

LE 13 FÉVRIER 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité du Canton de Gore tenue à la Salle communautaire Trinity située au 2, chemin Cambria, à Gore, **le lundi 13 février, 2023 à 19 h.**

SONT PRÉSENTS

Les conseillers et conseillères : Daniel Leduc, Sakina Khan, Shirley Roy et Anik Korosec formant un quorum sous la présidence du maire suppléant, Alain Giroux.

La directrice générale, Julie Boyer, le directeur adjoint, Dominique Aubry et la greffière-trésorière Sarah Channell, sont aussi présents.

Absences motivées : le conseiller Anselmo Marandola et le maire Scott Pearce

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire suppléant déclare la présente séance ouverte à 19 h.

2023-02-032

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière certifie que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire du conseil a été signifié à tous les membres du conseil municipal au moins deux jours avant la date de ladite séance, le tout conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

DE DÉCLARER que ladite séance extraordinaire est convoquée et constituée conformément à la loi.

ADOPTÉE

2023-02-033

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

ADOPTÉE

2023-02-034

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE PL-1

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-01 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-01 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-01 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-01 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **PL-1** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-035

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-1

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-02 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-02 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-02 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-02 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-1 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-036

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-2

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-03 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-03 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-03 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-03 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-2 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-037

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-3

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-04 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-04 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-04 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-04 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-3 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-038

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-4

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-05 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-05 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-05 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement **214-04-05** modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **VI-4** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-039

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-5

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-06 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-06 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-06 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-06 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-5 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-040

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-6

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-07 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-07 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-07 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-07 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-6 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-041

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-7

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-08 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-08 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-08 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-08 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-7 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-042

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-8

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-09 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-09 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-09 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-09 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-8 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-043

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-9

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-10 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-10 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-10 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-10 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-9 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-044

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-10

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-11 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-11 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-11 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-11 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-10 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-045

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-11

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-12 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-12 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-12 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement **214-04-12** modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **VI-11** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-046

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-12

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-13 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-13 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-13 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-13 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-12 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-047

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-13

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-14 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-14 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-14 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-14 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-13 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-048

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-14

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-15 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-15 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-15 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-15 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-14 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-049

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-15

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-16 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-16 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-16 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-16 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-15 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-050

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-16

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-17 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-17 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-17 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-17 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-16 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-051

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-17

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-18 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-18 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-18 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-18 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-17 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-052

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-18

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-19 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-19 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-19 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement **214-04-19** modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **VI-18** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-053

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-19

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-20 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-20 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-20 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-20 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-19 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-054

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-20

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-21 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-21 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-21 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-21 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-20 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-055

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VI-21

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-22 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-22 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-22 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-22 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VI-21 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-056

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VID-1

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-23 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-23 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-23 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-23 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VID-1 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-057

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VID-3

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-24 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-24 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-24 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-24 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VID-3 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-058

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VID-4

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-25 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-25 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-25 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-25 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VID-4 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-059

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VID-5

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-26 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-26 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-26 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement **214-04-26** modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **VID-5** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-060

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VID-7

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-27 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-27 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-27 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-27 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **VID-7** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-061

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VID-8

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-28 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-28 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-28 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-28 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VID-8 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-062

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE VID-9

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-29 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-29 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-29 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-29 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone VID-9 est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-063

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-2

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-30 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-30 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-30 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-30 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-2** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-064

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-3

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-31 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-31 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-31 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement **214-04-31** modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-3** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-065

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-4

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-32 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-32 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-32 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-32 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-4** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-066

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-5

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-33 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-33 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-33 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement **214-04-33** modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-5** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-067

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-6

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-34 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-34 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-34 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-34 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-6** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-068

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-7

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-35 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-35 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-35 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-35 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-7** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-069

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-8

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-36 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-36 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-36 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-36 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-8** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-070

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-9

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;
CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-37 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-37 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-37 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-37 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-9** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-071

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-38 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-10

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-38 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-38 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-38 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-38 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-10** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-072

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-11

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-39 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-39 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-39 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-39 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-11** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-073

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-12

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-40 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-40 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-40 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement **214-04-40** modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-12** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-074

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-13

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-41 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-41 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-41 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-41 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-13** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-075

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-14

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-42 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-42 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-42 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-42 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-14** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-076

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-15

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-43 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-43 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-43 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-43 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-15** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-077

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-16

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-44 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-44 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-44 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-44 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-16** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-078

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-17

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-45 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-45 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-45 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-45 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-17** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-079

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-18

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-46 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-46 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-46 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-46 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-18** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-080

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-19

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-47 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-47 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-47 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement **214-04-47** modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-19** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-081

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-20

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-48 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-48 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-48 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-48 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-20** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-082

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-49 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-21

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-49 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-49 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-49 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-49 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-21** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-083

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-50 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-22

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-50 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-50 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-50 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-50 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-22** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-084

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-23

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-51 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-51 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-51 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-51 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-23** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-085

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-24

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-52 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-52 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-52 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-52 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-24** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-086

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-25

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-53 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-53 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-53 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-53 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-25** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-087

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-26

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-54 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-54 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-54 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shiley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement **214-04-54** modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-26** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-088

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-27

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-55 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-55 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-55 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-55 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-27** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-089

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-28

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-56 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-56 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-56 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-56 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-28** est adopté.

ADOPTÉE

2023-02-090

ADOPTION DU RÈGLEMENT 214-04-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-29

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2023, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 214-04-57 a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement 214-04-57 ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant fait la présentation du règlement 214-04-57 conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 214-04-57 modifiant le règlement de zonage numéro 214 pour encadrer l'usage de résidences principales dans la zone **RU-29** est adopté.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions fut tenue durant laquelle aucune personne ne s'est prévalué du droit de poser des questions.

2023-02-091

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

DE CLORE et lever la présente séance à 19 h 25

ADOPTÉE.